



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**DIRECTION GENERALE**

**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

**SECTION DE RECOURS**



**REPUBLIKAN'NY MADAGASIKARA**  
Fitivahana - Tenindrazana - Fandrosoana

## **DECISION N°017/19/ARMP/DG/CRR/SREC**

**relative au litige opposant**

**L'ENTREPRISE NAYLA**

**à LA DIRECTION DE COORDINATION NATIONALE DES POLES  
ANTI-CORRUPTION**

**Dossier n°16/19/SREC**

### **La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption relatif à la consultation de prix n°12-DCM-PAC/PRMP/UGPM-19 relatif à la «fourniture de produits alimentaires pour le personnel de la DCN-PAC à l'occasion des périodes festives», introduit le 22 novembre 2019 par l'Entreprise NAYLA, représentée par la dame NAKOLO Jennie Delphine;

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°02-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 en date du 09 décembre 2019, relatives au marché ci-dessus cité dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le registre de dépôts des offres, les offres des soumissionnaires, le procès-verbal d'ouverture des plis, les correspondances jointes au dossier ainsi que toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 22 novembre 2019, l'Entreprise NAYLA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été retenue par la PRMP alors qu'elle est la moins disante et que ses dossiers sont complets, qu'en outre le requérant a été convoqué par la PRMP le 20 novembre 2019 pour être notifié, par lettre n°07-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 datée du 18 novembre 2019, que son offre n'a pas été retenue en raison de sa non-conformité en ce qu'elle ne contient pas les spécifications techniques proposées par le candidat, alors que ces exigences ne sont pas spécifiées expressément dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que, par sa lettre n°082/ARMP/DG/CRR/SREC-19 en date du 29 novembre 2019, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par son bordereau d'envoi n°102-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 du 10 décembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a rappelé que des spécifications techniques minimales et/ou normales sont requises par l'autorité contractante et que tous les candidats devraient en proposer des similaires ou en rajouter tout en respectant celles demandées par celle-ci, que l'Entreprise NAYLA n'a proposé ni des spécifications techniques similaires ni des spécifications techniques maximales, qu'en conséquence, même si l'acte d'engagement est daté et signé, le délai de livraison proposé

ainsi que le bordereau de prix sont conformes, l'offre de l'Entreprise NAYLA n'était pas conforme aux spécifications techniques requises;

Considérant que l'article 11 du dossier de consultation, intitulé « évaluation et comparaison des offres », dispose que « les critères d'évaluation et de comparaison des offres sont donnés ci-après : a°) la non-conformité des offres aux spécifications techniques (...), b°) les offres jugées conformes aux spécifications techniques seront ensuite évaluées sur les critères suivants : prix évalués des fournitures, délai d'exécution (...)», il en ressort du point a° qu'une offre disposant des caractéristiques supérieures ne sera évaluée que sur la base des spécifications demandées;

Considérant que l'article 41.II de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics dispose que «le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres et la moins disante», que pour sa part l'article 12, intitulé «Attribution du marché», du dossier de consultation stipule que «le marché est attribué au candidat présentant l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation de prix », que le format de présentation des spécifications techniques proposées par le candidat ne constitue pas une formalité substantielle de nature à entacher la conformité de son offre et qu'enfin le dossier de consultation, ni en son article 11, ni dans l'annexe intitulé « Résumé des spécifications techniques requises » ne donne aucune indication sur la manière de présenter le tableau des spécifications techniques, qu'en réalité la forme du tableau des spécifications techniques utilisé par l'Entreprise NAYLA est exactement la même que celui présenté en annexe du dossier de consultation, que l'Entreprise NAYLA a ainsi respecté strictement et scrupuleusement les exigences minima requises par le dossier de consultation en proposant des spécifications techniques similaires, qu'elle s'y est engagée par signature apposée, et qu'aucune contradiction substantielle avec les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante n'y a été constatée, qu'en conséquence la PRMP n'est pas fondée à arguer que les spécifications techniques présentées par l'Entreprise NAYLA ne sont pas conformes pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, «La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres. Si la Personne Responsable des Marchés Publics établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux termes et conditions de l'appel d'offres, elle écartera l'offre en question», que la PRMP ne s'est pas conformée à ces dispositions légales, qu'il est constaté qu'il y a manquement aux obligations de mise en concurrence de la part de la PRMP de la Coordination Nationale des Pôles Anti-corruption ;

Considérant que par sa lettre n°02-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 en date du 09 décembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption a répliqué que même si on suppose que son offre aurait passé les étapes d'évaluation et d'analyse de la conformité, une des pièces de qualification requises pour sa candidature ne répond pas aux exigences de l'article 11 des règlements de la consultation, du fait que la validité du certificat de non faillite produit par l'Entreprise NAYLA est expirée, qu'en effet l'article 11 in fine du dossier de consultation, intitulé « évaluation et comparaison des offres » dispose que « aux fins de vérification de ses qualifications, le candidat est tenu de produire (...) un certificat de non faillite moins de deux (02) mois », qu'en se basant sur l'article 9, intitulé « adresse, date et heure limite », du dossier de consultation qui dispose que « les offres doivent être déposées au plus tard le 15 novembre 2019 à 10 heures au bureau de la Personne Responsable des Marchés Publics (...) », que cette date limite de remise des offres constitue la date du décompte à rebours de la validité des pièces demandées par l'autorité contractante, que la vérification des pièces jointes au dossier ont permis de constater que la validité du certificat de non faillite présenté par le requérant, certifié par la dame HARINATREHANA Inham Ella, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, en date du 26 août 2019, est expirée le 26 octobre 2019,

Considérant que, pour pouvoir apprécier objectivement les offres des candidats, et que le bon sens et les bonnes pratiques ne s'opposent pas à la mise en œuvre des dispositions de l'article 35.VI du code des

marchés publics consistant pour la PRMP à demander par écrit aux candidats de préciser la teneur de leurs offres et de lui fournir des informations complémentaires, sans que ces précisions et informations complémentaires puissent y apporter une modification substantielle ;

Considérant toutefois que ces dispositions de l'article 35.VI du code des marchés publics ne revêtent pas un caractère contraignant, il relève du libre arbitre de la PRMP d'apprécier le recours ou non à cette prérogative légale, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la requête de la Société NAYLA ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DECIDE :**

- de débouter l'Entreprise NAYLA des fins de sa demande,
- de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de revoir sa position par rapport à la conformité des spécifications techniques présentées par l'Entreprise NAYLA, avant de poursuivre le cours de la procédure d'attribution du marché,
- de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics d'apporter, à l'avenir, plus de soins, de rigueur et de précisions sur le contenu du document portant règlements de la consultation,
- de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de solliciter par écrit, à chaque fois que la situation le requiert, des précisions sur la teneur des offres des candidats ou des informations complémentaires permettant de les décrire plus clairement ou de les expliquer avec une plus grande exactitude.

Délibéré le 19 décembre 2019 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux  
Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANASOLO Harinjato Hernirinina**

**RAOELY Zo Hanitrinala**